

mögen dieselben immerhin für die Ausübung gewisser Berufsarten unentbehrlich scheinen, nicht eingereiht werden. In der gewöhnlichen Sprache wird mit jenen Ausdrücken doch nur totes Material bezeichnet, und auch in der Sprache des Rechtes und der Gesetzgebung kommt denselben eine hierüber hinaus gehende besondere Bedeutung nicht zu. Es müßte, wenn man sich nicht an den gewöhnlichen Sprachgebrauch halten wollte, den Worten „Werkzeuge und Gerätschaften“ ein völlig neuer Sinn beigelegt werden, für dessen Begrenzung die gesetzgeberische Absicht doch ein genügend sicheres Kriterium nicht abgäbe. Es geht dies auch deshalb nicht an, weil Art. 92 des Betreibungsgesetzes überhaupt singuläres Recht enthält und deshalb nicht ausdehnend interpretiert werden darf. Überdies ist zu beachten, daß in Ziffer 4 des Art. 92 des Betreibungsgesetzes die unpfändbaren Tiere aufgeführt sind; und nun wäre es doch für den Gesetzgeber nahe gelegen, wenn er unter Umständen auch Pferde hätte als Kompetenzstücke gelten lassen wollen, dieselben hier ebenfalls zu erwähnen. Ein ähnliches argumentum e contrario liefert Art. 92, Ziffer 6 des Betreibungsgesetzes, wo das Dienstpferd des Wehrmanns ausdrücklich als unpfändbar erklärt wird. Es kann deshalb der durch den erwähnten Entscheid in Sachen Martinelli inaugurierten Praxis des Bundesrates in diesem Punkte nicht gefolgt, und es muß grundsätzlich ausgesprochen werden, daß die einem Schuldner gehörenden Pferde, mit Ausnahme des Dienstpferdes, pfändbar sind. Vorliegend ist der Antrag des Rekurrenten nur darauf gerichtet, daß das eine der beiden Pferde des Schuldners als pfändbar erklärt werde, und es kann selbstverständlich hierüber nicht hinausgegangen werden.

Aus diesen Gründen hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer

erkannt:

Der Rekurs wird begründet erklärt und demgemäß das Betreibungsamt Zürich V angewiesen, bei Gottfried Honegger ein Pferd einzupfänden.

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

Niederlassung und Aufenthalt.

Etablissement et séjour.

122. Arrêt du 20 juillet 1896 dans la cause Schupbach.

I. — Par arrêté du 23 mars 1896, le Département genevois de justice et police retira l'autorisation de séjourner dans le canton à Nicolas Schupbach, de Landiswyl, canton de Berne, parce qu'il avait subi plusieurs condamnations pour vol et escroquerie.

Ce prononcé fut confirmé par le Conseil d'Etat en date du 5 mai 1896.

II. — Par recours du 27 mai 1896, Schupbach a demandé au Tribunal fédéral l'annulation de ces arrêtés. Il soutient qu'il n'est pas privé de ses droits civiques; qu'il a été puni, le 15 janvier 1896, par la Cour correctionnelle de Genève pour avoir acheté des marchandises et n'avoir pu ensuite les

payer ; que cet acte a été qualifié à tort d'escroquerie ; que la condamnation qu'il a subie de ce chef ne saurait être considérée comme une condamnation pour délit grave ; que l'art. 45 de la Constitution fédérale ne saurait, en conséquence, lui être appliqué.

III. — Dans sa réponse, parvenue le 4 juillet courant, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours. Il expose ce qui suit : Schupbach passe sous silence qu'il a été condamné à Interlaken, le 26 septembre 1888, pour vol, à un mois de prison. Le 15 janvier 1896, il a été condamné, en outre, à Genève à trois mois d'emprisonnement pour escroquerie. La jurisprudence fédérale admet que lorsqu'un citoyen suisse commet un délit dans un canton où il est domicilié, ce canton peut, en vertu de condamnations antérieures, lui retirer l'établissement. En l'espèce, le délit reproché au recourant est un délit grave. L'arrêt de la Cour correctionnelle de Genève a entraîné l'interdiction de Schupbach jusqu'au 23 mars 1899. Il ne jouit donc pas de ses droits civiques, et, conformément à l'art. 45, al. 2 et 3, de la Constitution fédérale, il pouvait être expulsé.

Par lettre du 10 juillet, le Conseil d'Etat de Genève a communiqué au juge délégué une note de l'inspecteur de police du canton de Berne portant que la peine prononcée à Interlaken contre le recourant l'avait été par la Cour correctionnelle et avait comporté un mois d'emprisonnement cellulaire. Quant à la privation des droits civiques, le Conseil d'Etat ajoutait que Schupbach l'avait encourue à Genève par le fait de l'arrêt de la Cour correctionnelle du 15 janvier 1896, en vertu de la loi sur les votations et élections.

En droit :

1. L'al. 3 de l'art. 45 de la Constitution fédérale dispose que l'établissement peut être retiré à ceux qui ont été à réitérées fois punis pour des délits graves.

Le recourant a été condamné par la Cour correctionnelle de Genève à trois mois d'emprisonnement pour escroquerie. Il avait été précédemment condamné par la Cour correctionnelle d'Interlaken à un mois d'emprisonnement pour vol.

Schupbach a donc été puni à réitérées fois (zu wiederholten Malen) et les deux délits pour lesquels il a été condamné sont l'un et l'autre des délits graves au sens de la disposition précitée.

Il importe peu que le recourant n'ait commis qu'un seul de ces délits dans le canton de sa résidence actuelle. D'après la jurisprudence constante du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral, les conditions de l'al. 3 de l'art. 45 sont remplies lorsque la personne établie ne s'est rendue coupable que d'un seul délit grave au lieu de son domicile, mais se trouve en état de récidive par suite de condamnations antérieures (Salis, *Droit fédéral suisse*, II, 414, 425).

2. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de rechercher si l'al. 2 de l'art. 45 de la Constitution fédérale est applicable en l'espèce, c'est-à-dire si, par suite de l'arrêt du 15 janvier 1896, — qui n'a d'ailleurs pas été produit, — et en vertu de la loi genevoise sur les votations et élections, Schupbach ne jouissait plus de ses droits civiques et si l'établissement pouvait lui être retiré de ce chef. Il n'y a pas lieu non plus d'examiner quelle est la portée de l'art. 17 de la loi sur les votations et élections en regard de l'art. 22 de la Constitution du canton de Genève.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est déclaré mal fondé.